

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

COMMUNE DE SAINT-WITZ PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER : 14-060	DATE : 25/11/2016	DRESSE PAR : CECILE ACHIN LE : 25/11/2016
MODIFICATIONS : VERSION 5.0		VU ET APPROUVE PAR : CHRISTOPHE MACHARD LE : 25/11/2016

Maître d'Ouvrage : **Commune de Saint Witz**
Place Isabelle de Vy
95 470 SAINT WITZ
Tél. : 01.34.68.26.20
Fax : 01.34.68.60.48
E-Mail : mairie@saint-witz.fr

Maitre d'Œuvre : **INTEGRALE ENVIRONNEMENT**
34 rue Lucien GIRARD BOISSEAU
95 380 PUISEUX EN FRANCE
Tél. : 01.34.68.32.48
Fax : 01.34.68.27.76
E-Mail : contact@integrale-environnement.fr



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	5
2. CADRE REGLEMENTAIRE	6
3. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE SAINT WITZ	9
3.1. Situation géographique	9
3.2. Population	10
3.3. Logement.....	11
3.4. Contexte socio economique.....	12
3.5. Contexte Naturel	13
3.6. Contexte environnemental	17
4. ZONAGE DES EAUX USEES	18
4.1. Assainissement collectif.....	18
4.1.1. Définition et description technique	18
4.1.2. Etat actuel sur la commune de saint witz	19
4.1.3. Règlement de l'assainissement collectif en vigueur sur la commune de saint witz	19
4.2. Assainissement non collectif.....	19
4.2.1. Définition et description technique	19
4.2.2. Etat actuel sur la commune de saint witz	20
4.2.3. Règlement de l'assainissement non collectif en vigueur sur la commune de saint witz 21	
4.3. Zones a urbaniser et a construire	21
4.4. Propositions de Zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Saint Witz	22
5. ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	23
5.1. Définition des eaux pluviales.....	23
5.2. Etat actuel sur la commune de saint witz	23
5.3. Règlement des eaux pluviales en vigueur sur la commune de saint witz	24
5.4. Propositions de Zonage des eaux pluviales de la commune de Saint Witz.....	24
5.4.1. Secteurs soumis aux prescriptions relatives aux eaux pluviales	25
5.4.1.1. Dans les secteurs où les réseaux pluviaux existent	25

5.4.1.2.	Dans les secteurs où les réseaux pluviaux n’existent pas	25
5.4.2.	Secteurs ou des aménagements sont préconisés pour limiter le ruissellement.....	26
5.4.3.	Secteurs soumis aux contraintes	27
5.4.4.	Conclusions.....	27

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Contraintes du sol et sous-sol sur la commune de Saint Witz
- ANNEXE 2 : Carte des gestionnaires du réseau d'eaux usées
- ANNEXE 3 : Règlement d'assainissement collectif du SICTEUB
- ANNEXE 4 : Règlement d'assainissement collectif du SIAH
- ANNEXE 5 : Statuts du SICTEUB sur l'ANC
- ANNEXE 6 : Courrier du SIAH
- ANNEXE 7 : Carte de zonage des eaux usées
- ANNEXE 8 : Carte des gestionnaires du réseau d'eaux pluviales
- ANNEXE 9 : Règlement du SIABY pour la gestion des eaux pluviales
- ANNEXE 10 : Règlement du SIAH pour la gestion des eaux pluviales
- ANNEXE 11 : Carte de zonage des eaux pluviales

1. Introduction

La réglementation dans le domaine de l'assainissement des eaux précise que :

- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites
- Les communes doivent définir :
 - o Un zonage des eaux usées, c'est-à-dire les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif
 - o Un zonage des eaux pluviales, c'est-à-dire les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux pluviales
- Dans les zones d'assainissement collectif, la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage (rejet ou réutilisation des eaux collectées) et le traitement des eaux usées
- Dans les zones d'assainissement non collectif et pour l'ensemble des assainissements non collectifs, la commune :
 - o Est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif avant fin 2012
 - o Peut assurer la réalisation, la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement autonome

La réglementation définit les compétences et obligations incombant aux communes en matière d'assainissement, avec en particulier l'élaboration d'un schéma directeur définissant :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage et le rejet des eaux usées
- Les zones d'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les différentes solutions techniques retenues permettent à la commune de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement des eaux usées. Elles répondent aux préoccupations et objectifs suivants :

- Garantir à la population la résolution des éventuels problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général
- Protéger la qualité des eaux de surface
- Protéger les ressources en eau souterraines

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 précise qu'une enquête publique doit être mise en place.

Le présent dossier a pour but d'informer le public sur les règles qu'il est proposé d'appliquer en matière de zonage d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales sur la commune de Saint Witz.

2. Cadre réglementaire

La réglementation dans le domaine de l'assainissement est rappelée ci-après.

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation concernant le projet d'assainissement : Directive Européenne du 21/05/91	Relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
Loi sur l'eau n° 2006-1172 du 30/12/06	Concernes l'assainissement et vise à assurer notamment : <input type="checkbox"/> la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, <input type="checkbox"/> le développement et la protection de la ressource en eau.
Décret du 11 septembre 2007	Relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.
D.T.U. 64-1 d'août 1998	Ce document définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome.
Arrêté du 22 juin 2007	Prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.
Circulaire du 15 février 2008	Circulaire relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié	Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO5/
Arrêté du 27 avril 2012	Arrêté fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations non collectif.

Selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- I - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées
- II - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières
- III - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
 - o 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de

construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires

- 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales : « Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne

présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales «...III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif... Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »

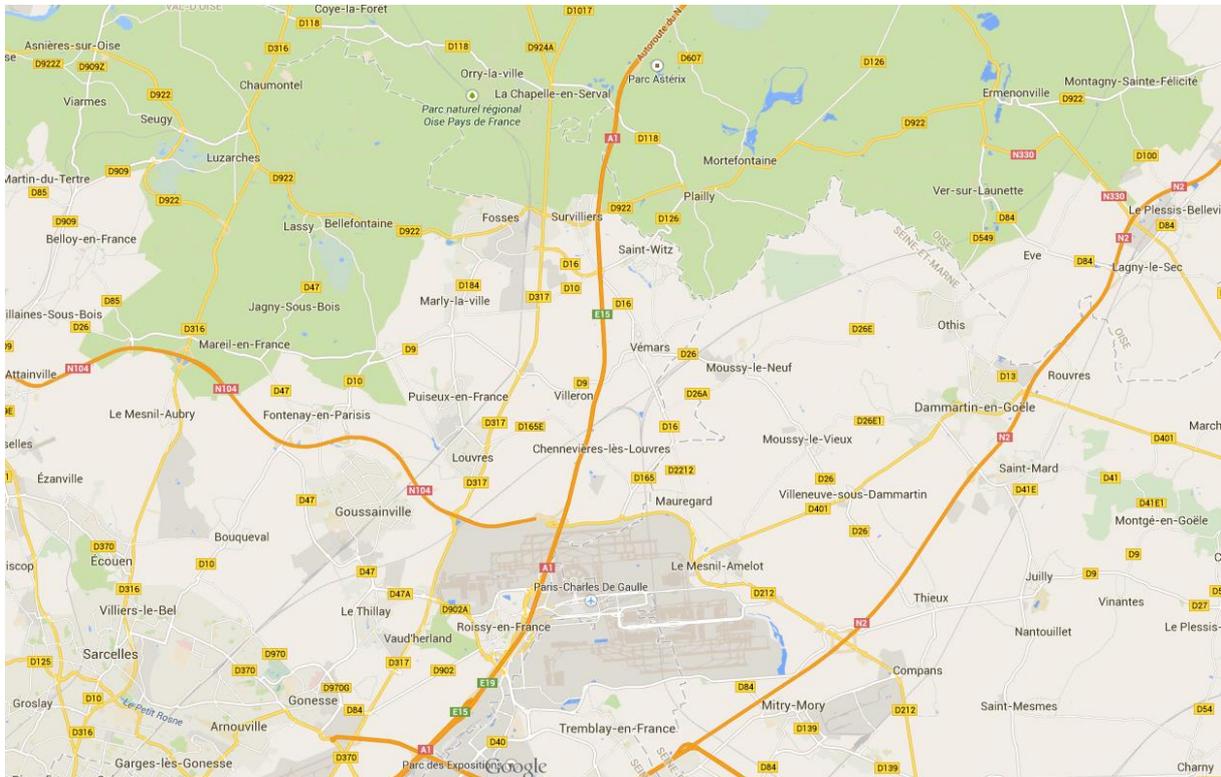
L'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que : «L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du Code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé».

3. Présentation de la commune de Saint Witz

3.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Saint Witz est située dans le département du val d'Oise (95), en plaine de France, à environ 31 km au nord-est de Paris et à 9 km de l'Aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle.



La commune est limitrophe de Fosses, Survilliers, Plailly (Oise), Mortefontaine (Oise), Vémars, Villeron et Marly-la-Ville.



3.2. POPULATION

L'évolution et les caractéristiques de la population ont été appréhendées au moyen des recensements de l'INSEE.

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Population	163	355	2 027	2 074	1 925	2 565	2 603
Densité moyenne (hab/km ²)	21,3	46,3	264,6	270,8	251,3	334,9	339,8

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011
Variation annuelle moyenne de la population en %	+11,8	+28,1	+0,3	-0,8	+4,2	+0,3
due au solde naturel en %	+0,6	+1,8	+0,7	+0,4	+0,7	+0,5
due au solde apparent des entrées sorties en %	+11,2	+26,3	-0,4	-1,2	+3,5	-0,2
Taux de natalité (‰)	13,5	23,2	9,2	6,4	9,9	8,1
Taux de mortalité (‰)	7,4	4,7	2,5	2,8	3,1	2,7

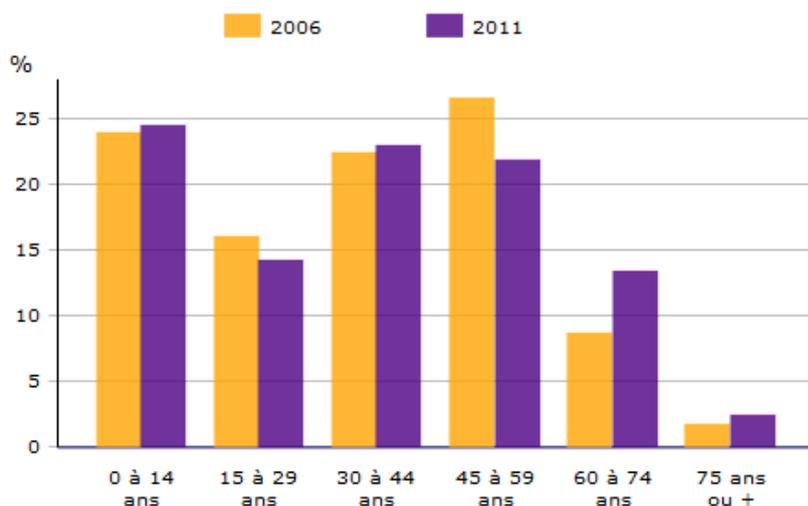
Le nombre d'habitants de la commune n'a pas cessé d'évoluer de manière positive (excepté entre 1990 et 1999). La population en 2011 est estimée à **2 603 habitants**. La population par tranche d'âge est présentée dans le tableau suivant. La population est plutôt équilibrée et jeune (seulement 16% de personnes âgées de 60 et plus).

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

	2011	%	2006	%
Ensemble	2 603	100,0	2 565	100,0
0 à 14 ans	641	24,6	617	24,0
15 à 29 ans	371	14,3	415	16,2
30 à 44 ans	600	23,1	578	22,5
45 à 59 ans	574	22,0	684	26,7
60 à 74 ans	353	13,5	227	8,8
75 ans ou plus	64	2,5	45	1,8

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

La composition des familles en 2011 est présentée dans le tableau suivant. **711 familles** sont recensées sur la commune, avec une représentation majoritaire de couples avec enfants (environ 60%) et ensuite de couples sans enfant (environ 30%).

FAM T3 - Composition des familles

	2011	%	2006	%
Ensemble	771	100,0	730	100,0
<i>Couples avec enfant(s)</i>	<i>461</i>	<i>59,8</i>	<i>469</i>	<i>64,2</i>
<i>Familles monoparentales</i>	<i>77</i>	<i>10,1</i>	<i>50</i>	<i>6,8</i>
<i>hommes seuls avec enfant(s)</i>	<i>8</i>	<i>1,1</i>	<i>9</i>	<i>1,2</i>
<i>femmes seules avec enfant(s)</i>	<i>69</i>	<i>9,0</i>	<i>41</i>	<i>5,6</i>
<i>Couples sans enfant</i>	<i>232</i>	<i>30,2</i>	<i>212</i>	<i>29,0</i>

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations complémentaires.

3.3. LOGEMENT

L'évolution et les caractéristiques des logements ont été appréhendées au moyen des recensements de l'INSEE. La commune compte **951 logements** dont :

- 93% de résidences principales
- 90 % de maisons
- Datant de 1946 à 1990 (environ 67%)
- Et de grande taille : 83% de logements de 5 pièces ou plus

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2011	%	2006	%
Ensemble	951	100,0	881	100,0
<i>Résidences principales</i>	<i>885</i>	<i>93,0</i>	<i>859</i>	<i>97,4</i>
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	<i>13</i>	<i>1,4</i>	<i>16</i>	<i>1,8</i>
<i>Logements vacants</i>	<i>53</i>	<i>5,6</i>	<i>7</i>	<i>0,8</i>
<i>Maisons</i>	<i>859</i>	<i>90,3</i>	<i>829</i>	<i>94,0</i>
<i>Appartements</i>	<i>87</i>	<i>9,1</i>	<i>47</i>	<i>5,4</i>

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2011	%	2006	%
Ensemble	885	100,0	859	100,0
<i>1 pièce</i>	<i>18</i>	<i>2,1</i>	<i>12</i>	<i>1,4</i>
<i>2 pièces</i>	<i>21</i>	<i>2,4</i>	<i>17</i>	<i>2,0</i>
<i>3 pièces</i>	<i>13</i>	<i>1,5</i>	<i>21</i>	<i>2,5</i>
<i>4 pièces</i>	<i>99</i>	<i>11,2</i>	<i>80</i>	<i>9,3</i>
<i>5 pièces ou plus</i>	<i>733</i>	<i>82,8</i>	<i>728</i>	<i>84,8</i>

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

LOG T5 - Résidences principales en 2011 selon la période d'achèvement

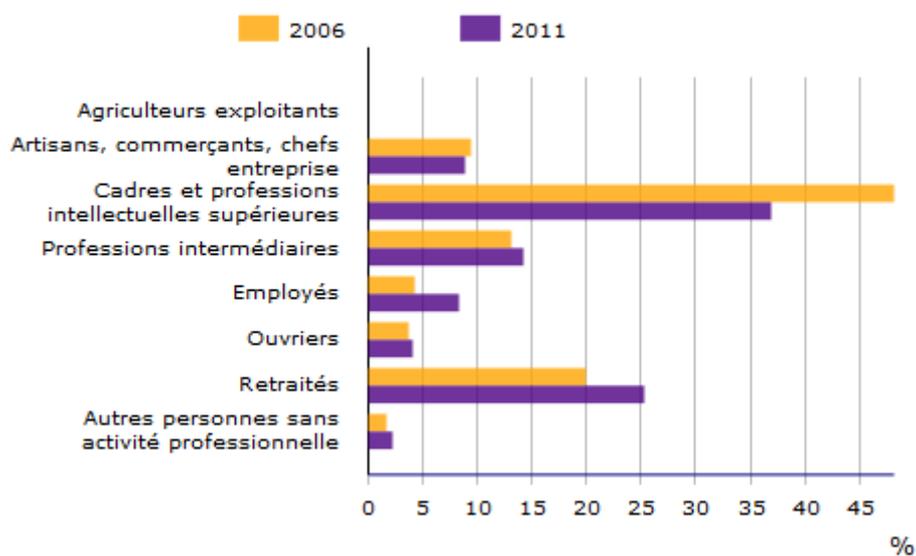
	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2009	879	100,0
Avant 1946	28	3,1
De 1946 à 1990	584	66,5
De 1991 à 2008	267	30,4

Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

3.4. CONTEXTE SOCIO ECONOMIQUE

Les ménages de la commune sont principalement des cadres (37% environ), des retraités (25%) et des professions intermédiaires.

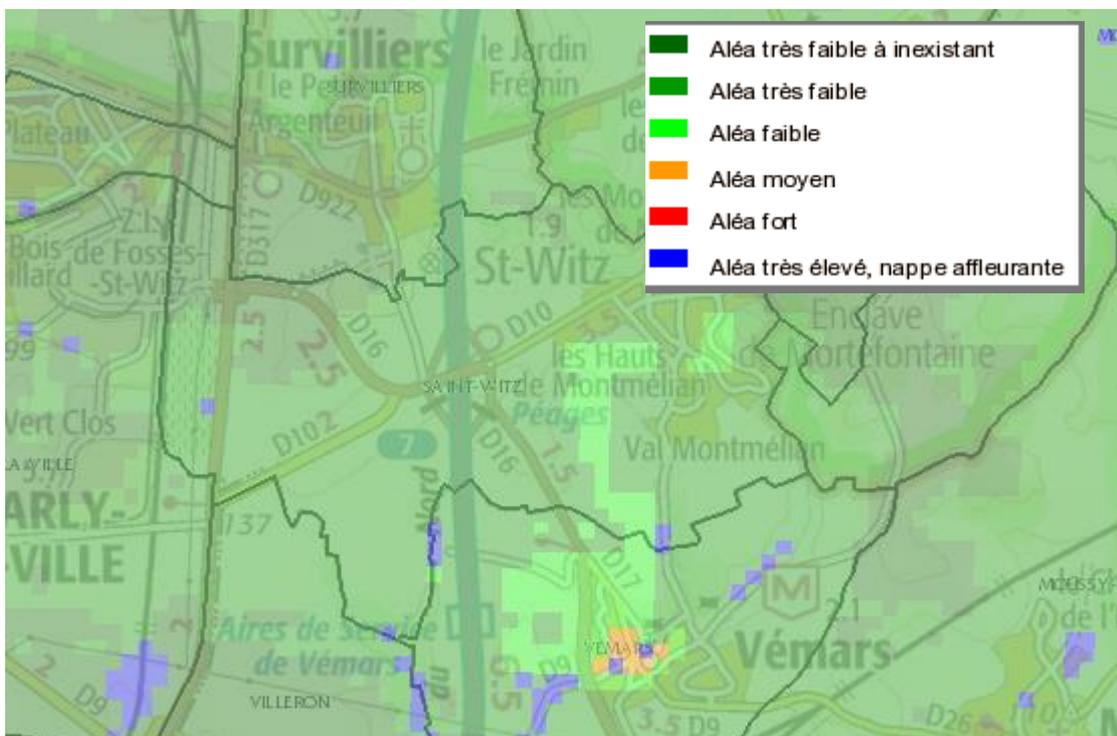
FAM G5 - Ménages selon la catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence



Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations complémentaires.

3.5. CONTEXTE NATUREL

La commune présente un aléa faible vis-à-vis **d'inondation dans les sédiments**.



La liste des **arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle** de la commune recense sept phénomènes entre 1983 et 2000. Aucun arrêté n'a été délivré depuis 2000.

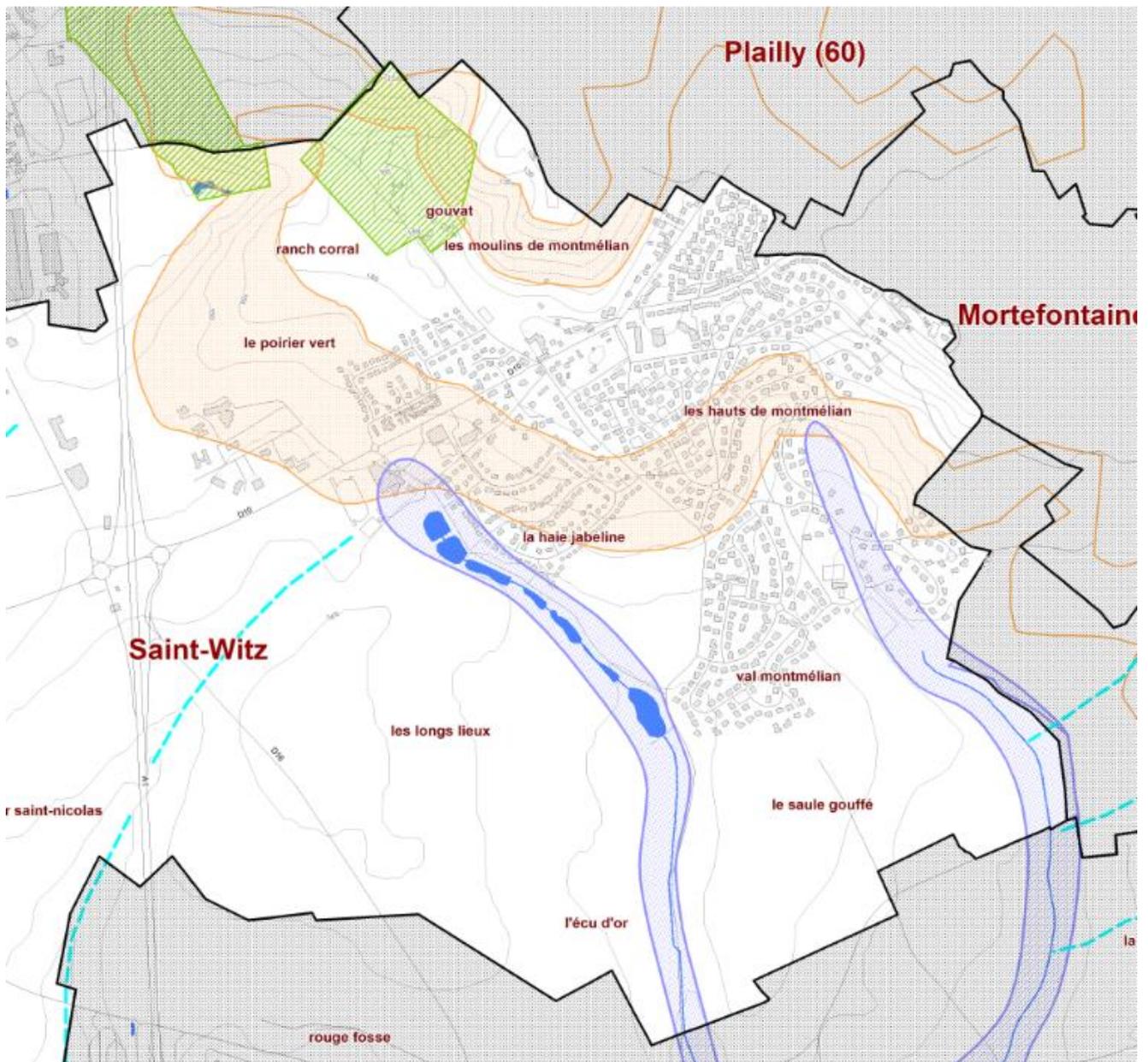
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	22/06/1983	27/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	31/03/1997	08/07/1997	19/07/1997
Inondations et coulées de boue	11/07/1995	11/07/1995	18/03/1996	17/04/1996
Inondations et coulées de boue	05/08/1997	05/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	02/07/2000	02/07/2000	25/10/2000	15/11/2000

La commune située dans une **zone de sismicité 1**, c'est-à-dire que la probabilité d'être exposé à un séisme est très faible.

La commune fait partie de la liste des communes sous minées du département du Val d'Oise.

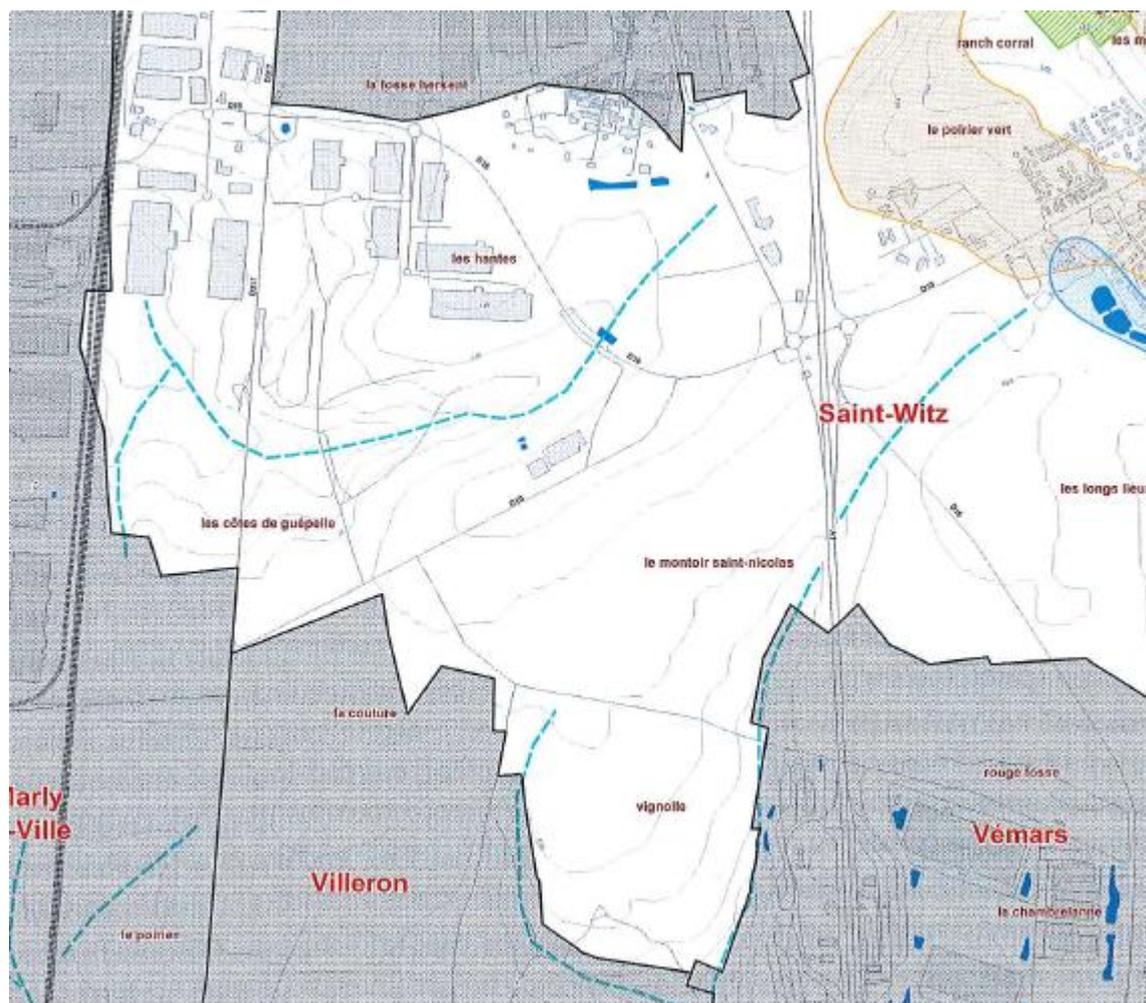
La commune présente un **aléa lié à la présence de gypse** selon l'extrait de carte ci-dessous (enveloppe de couleur orange).

La commune présente un **aléa lié à la présence d'alluvions tourbeuses compressibles** selon l'extrait de carte ci-dessous (enveloppe de couleur violette). La carte des contraintes est jointe en annexe 1 du présent rapport.

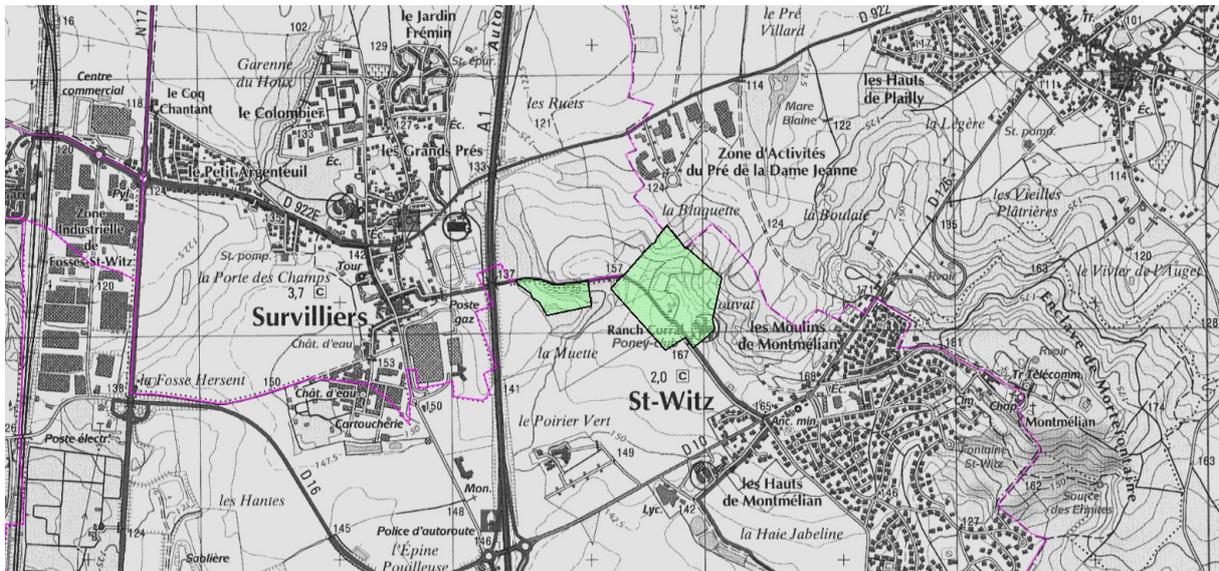


La carte des contraintes établie par la DDT du Val d'Oise (jointe en annexe 1 du présent rapport), indique la présence d'axes de ruissellement temporaires lors d'orages (tracé pointillé en bleu).

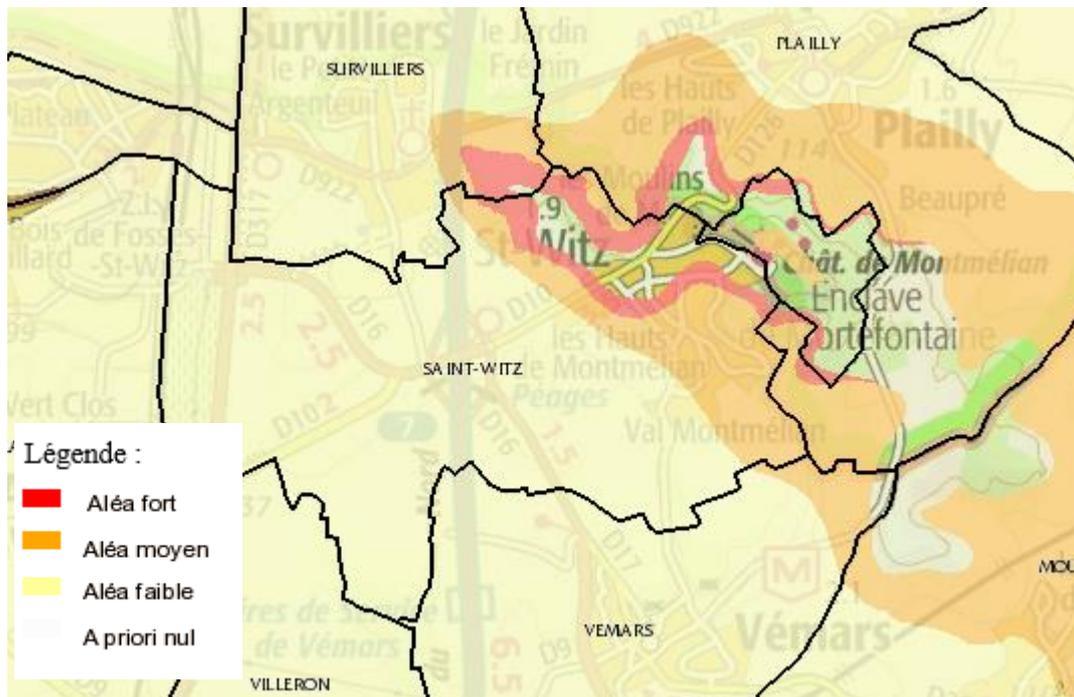
Les règles constructives relatives aux risques liés à la présence de ces axes de ruissellement temporaires lors d'orages seront portées s'il y a lieu dans le règlement du PLU pour les zones concernées.



La commune présente un **aléa lié à la présence de carrières**. Les risques sont localisés au nord de la commune.



La commune présente un **aléa retrait-gonflement des argiles variable**. Les risques sont localisés sur l'est de la commune.

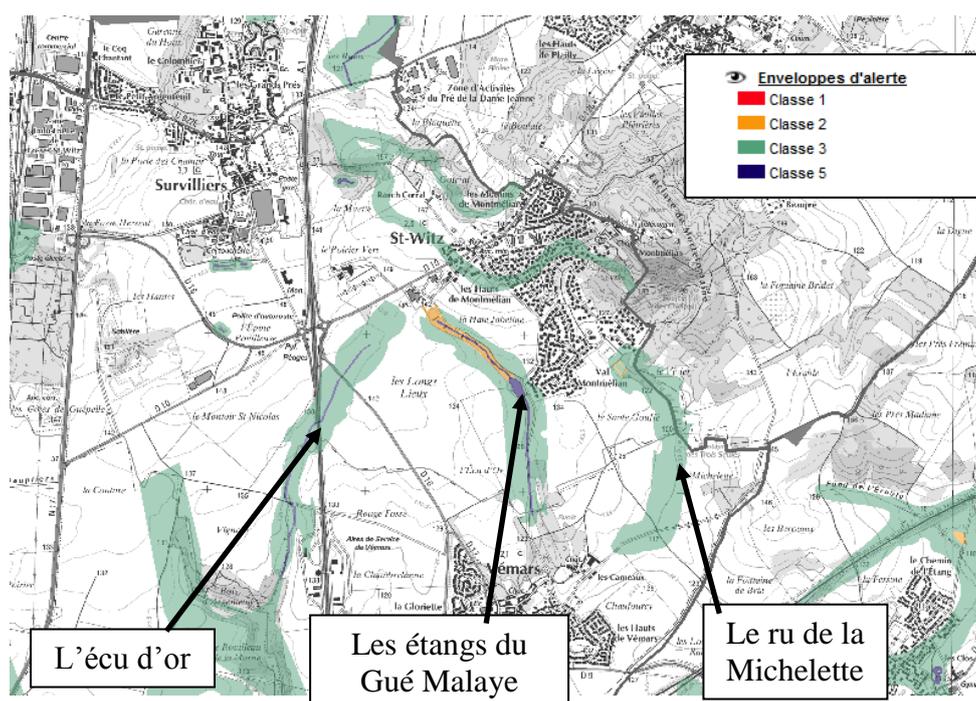


3.6. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La commune n'est pas concernée par la présence d'espaces naturels caractéristiques (ZNIEFF, ZICO, Zone Natura 2000,...). La commune est limitrophe du Parc Naturel Régional Oise Pays de France, au niveau des communes de Survilliers et Plailly notamment.



Les enveloppes d'alerte pour la localisation des zones humides sont présentées sur la figure ci-dessous. Une partie de la commune est concernée par l'enveloppe de classe 3, c'est-à-dire que le secteur concerné a de forte probabilité d'être dans une zone humide. Une zone humide est une région où la présence d'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée. Ces régions sont souvent inondées ou gorgées d'eau. Les zones humides sont considérées comme un patrimoine naturel ayant un rôle important pour les ressources en eau, qui doit être préservé.



4. Zonage des eaux usées

4.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1.1. DEFINITION ET DESCRIPTION TECHNIQUE

L'assainissement collectif convient particulièrement pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte. Les principales étapes du dispositif sont :

- La collecte des effluents par canalisations et leur transport jusqu'au lieu de traitement. Cette collecte peut se faire soit en gravitaire soit par un réseau sous pression à l'aide de postes de refoulement ou de relèvement
- Le traitement des effluents dans une station d'épuration
- Le rejet des eaux après épuration soit dans un cours d'eau (compatibilité avec les objectifs de qualité des eaux superficielles) soit par infiltration dans le sous-sol (si compatible avec la nappe)

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées de type séparatif :

- Les eaux usées domestiques, qui comprennent les eaux ménagères ou eaux grises (lessive, cuisine, bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales)
- Les eaux usées autres que domestiques, définies par les autorisations ou les conventions de déversement passées entre la commune et les syndicats et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à la suite des demandes de branchement et de déversement au réseau communal
- Les eaux des piscines privées, avec un volume maximal imposé

Par conséquent, quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées :

- Les eaux pluviales et les eaux de sources naturelles ou de drainage
- Les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage)
- Les effluents des fosses septiques
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides ou bases, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Des hydrocarbures et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, et les dérivés halogénés
- Des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux...
- Les huiles usagées (vidange, friture)
- Des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C
- Des produits encrassants : boue, sable, gravats, cendres, colles...
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- Les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au règlement d'assainissement
- D'une façon générale toute matière solide liquide ou gazeuse, susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement,....

4.1.2. ETAT ACTUEL SUR LA COMMUNE DE SAINT WITZ

Le réseau d'assainissement de la commune de Saint Witz est de type séparatif, c'est à dire que les canalisations acheminant les eaux usées et celles évacuant les eaux pluviales sont distinctes et séparées.

L'assainissement collectif permet une évacuation des eaux usées domestiques provenant des habitations, des immeubles privés, des industriels,..., dans les réseaux de collecte publics gérés par le SICTEUB et le SIAH.

Les canalisations d'eaux usées dirigent les effluents vers les stations d'épurations du SICTEUB à Asnières-sur-Oise et du SIAH à Bonneuil-en-France pour traitement.

En effet, la commune est découpée selon l'axe de l'Autoroute A1:

- Secteur ouest :
 - o Gestion des réseaux d'assainissement d'eaux usées par le SICTEUB
- Secteur est :
 - o Gestion des réseaux d'assainissement d'eaux usées par le SIAH

La carte des gestionnaires du réseau d'eaux usées est jointe en annexe 2.

4.1.3. REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE SAINT WITZ

Les règlements d'assainissement collectif du SICTEUB et du SIAH sont joints respectivement en annexes 3 et 4.

4.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

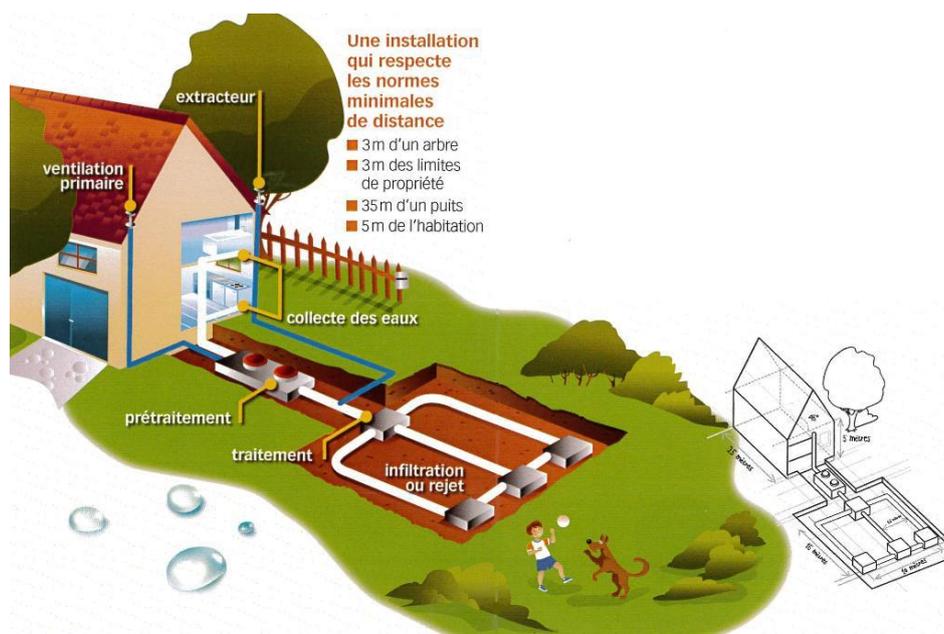
4.2.1. DEFINITION ET DESCRIPTION TECHNIQUE

L'Assainissement Non Collectif (ANC) concerne les habitations dont le rejet des eaux usées domestiques ne peut pas être raccordé à un réseau d'assainissement public.

Il est entendu par dispositif d'assainissement non collectif, l'ensemble des installations, effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement.

Le dispositif d'assainissement non collectif comprend :

- Un ensemble de canalisations, externes à l'habitation et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de pré traitement, éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées
- Un dispositif assurant un pré traitement
- Un dispositif assurant à la fois le traitement et l'évacuation par infiltration dans le sol ou le rejet vers le milieu récepteur



La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises mentionnées notamment dans le DTU 64-1 et dans l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- Des caractéristiques du terrain (nature, géologie, pente, ...)
- De l'emplacement de l'habitation
- De l'environnement des installations (existence de puits, d'arbres, de limites de propriété,...)

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et dimensionné pour recevoir et traiter toutes les eaux usées domestiques. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont du dispositif. Le rejet des eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle, ..., est interdit.

4.2.2. ETAT ACTUEL SUR LA COMMUNE DE SAINT WITZ

La gestion actuelle de l'Assainissement Non Collectif de la commune de Saint Witz est assurée par le SICTEUB par le biais d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Des études ont été menées sur les ANC :

- Sur la zone Est, le zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisé par la Communauté de Communes Roissy – Porte de France – commune de Saint Witz en septembre 2004 par Quantitec
- Sur le secteur Ouest, le zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisé par le SICTEUB en juin 2006 par Prolog ingénierie/O'consult

Les ANC recensées sur la commune de Saint Witz sont les suivantes :

- Parcelles cadastrales n°A302 et A236, correspondantes à la maisonnette située sur la N17
- Parcelles cadastrales A500 et A502, sur la D10
- Le centre équestre

4.2.3. REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE SAINT WITZ

L'article 46 du règlement d'Assainissement Collectif du SICTEUB (joint en annexe 3) stipule que : « Dans les secteurs non desservis par le réseau public, les systèmes d'assainissement qui seront autorisés par la collectivité concernée devront être compatibles avec l'équipement public futur, de telle sorte que les installations modifiées soient conformes aux prescriptions du présent chapitre.

Ces installations devront être conçues et entretenues conformément au Règlement du Service d'Assainissement Non Collectif. Les produits de vidange issus de ces installations ne devront en aucun cas, être déversés dans les réseaux publics mais pourront être reçus, sous certaines conditions, sur la Station d'Épuration d'Asnières sur Oise, à l'exception des graisses extraites des bacs dégraisseur qui devront être envoyées en centre de traitement. »

Conformément aux statuts du SICTEUB, joints en annexe 5, les compétences du SICTEUB portent sur les compétences obligatoires définies à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales et à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, à savoir :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : contrôle de la conception et de l'exécution
- Dans les cas des installations existantes : diagnostic initial et contrôle préalable aux ventes
- Contrôle périodique de l'entretien
- Perception d'une redevance auprès des usagers concernés

4.3. ZONES A URBANISER ET A CONSTRUIRE

Les zones à urbaniser telles qu'indiquées dans le projet de PLU, qui sera soumis à prochainement à enquête publique, concerne :

- Secteur ouest :
 - o Néant
- Secteur est :
 - o zone à urbaniser, La Haie Jabeline (Zone AU) : environ 250 logements
 - o zones à construire en zone urbaine (Zone UAb) : < 200 logements
 - o soit une augmentation de 450 logements supplémentaires maximum

Comme indiqué par l'exploitant des réseaux sur le secteur Est de la commune, le SIAH, les réseaux d'assainissement et in fine la station d'épuration, peuvent accepter les débits d'eaux supplémentaires générés par ces logements projetés (cf. courrier du SIAH en annexe 6).

4.4. PROPOSITIONS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE SAINT WITZ

La carte, en annexe 7, présente le zonage des eaux usées pour la commune de Saint Witz.

Le zonage d'assainissement des eaux usées repose sur le principe du raccordement au réseau de collecte public des eaux usées de l'ensemble :

- Des zones urbaines
- Des zones à urbaniser

Pour tous les nouveaux projets d'urbanisation, la gestion des eaux usées sera soumise aux règles précisées ci-après.

Il est convenu que les aménageurs devront :

- Soit se raccorder au réseau intercommunal le plus proche selon les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire du réseau
- Soit se raccorder au réseau communal sous réserve de valider la capacité d'accueil du réseau accueillant les effluents selon les caractéristiques du projet à l'aide d'une étude capacitaire ou une modélisation des réseaux communaux concernés
- Si nécessaire, en fonction de la nature des activités dans les zones d'urbanisation futures, des dispositifs de prétraitement pourront être installés avant rejet au réseau d'assainissement pour éviter l'altération des ouvrages de collecte et de traitement. Ces dispositifs seront à financer par l'aménageur

L'emprise autoroutière, les zones naturelles et forestières, les espaces bois classés et les zones agricoles ne sont pas concernés par le zonage d'assainissement des eaux usées.

Les zones en Assainissement Non Collectif sont les suivantes :

- Parcelles cadastrales n°A302 et A236, correspondantes à la maisonnette située sur la N17
- Parcelles cadastrales A500 et A502, sur la D10
- Le centre équestre. A noter que le centre équestre est implanté dans une zone d'aléa de mouvement de terrains, risque essentiellement dus à la présence de gypse. Si ces risques n'interdisent pas la mise en place d'un assainissement non collectif, il faut néanmoins veiller à ce que ce dernier soit adapté au type de sol en place et que les eaux de surface soient drainées et collectées pour limiter les mouvements de terrain. Un système de traitement par filtre à sable drainé avec rejet dans un fossé au niveau de la forêt serait préconisé. Ce dernier devra également recueillir les eaux pluviales du centre équestre.

5. Zonage des eaux pluviales

5.1. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de nettoyage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble... Pour mémoire, les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Leur régime est défini par le Code Civil (articles 640, 641 et 681), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur. Les écoulements ne doivent être ni aggravés, ni limités. Ainsi, ces eaux ne seront pas rejetées dans le réseau d'eaux usées et aucun nouveau raccordement ne sera admis dans le réseau d'eau pluviale.

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule : "Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."

Selon l'article L641 du code civil « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond », à condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux. La collectivité n'est pas tenue de recevoir les eaux pluviales sur le domaine public.

5.2. ETAT ACTUEL SUR LA COMMUNE DE SAINT WITZ

La commune est découpée selon l'axe de l'Autoroute A1 :

- Secteur ouest :
 - o Gestion des eaux pluviales par le SITRARIVE, pour le triangle compris entre l'autoroute A1 et la route de Survilliers (zone Ueco-b sur le plan de l'annexe 11)
 - o Gestion des eaux pluviales par le SIABY pour le reste du secteur ouest. Les eaux pluviales de la Zone Industrielle sont drainées par des réseaux pluviaux ou des noues et rejoignent le réseau de Marly-la-Ville

- Secteur est :
 - o Gestion des eaux pluviales par le SITRARIVE, au nord-est de la commune, et qui concernent quelques hectares de surfaces naturelles et forestières et de surfaces agricoles
 - o Gestion des eaux pluviales par le SIAH, sur la majeure partie du secteur est. Le réseau d'eaux pluviales, lorsqu'il existe, achemine les eaux vers le milieu naturel, notamment le ru de la Michelette, la noue au lieu-dit « l'écu d'or » et les étangs du Gué Malaye

La carte des gestionnaires du réseau d'eaux pluviales est jointe en annexe 8.

5.3. REGLEMENT DES EAUX PLUVIALES EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE SAINT WITZ

Le règlement du SIABY est joint en annexe 9. Le SIABY impose pour toute opération d'urbanisation future ou de réaménagement de surfaces déjà urbanisées, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle devront être étudiées et mises en œuvre pour une pluie vicennale. Seul l'excès de ruissellement pourra être rejeté au réseau d'eaux pluviales (caniveaux). Les caractéristiques de la pluie vicennale sont : durée totale de 6 heures et lame d'eau précipitée sur la durée totale de 40 mm. Les habitations n'ayant la possibilité technique de pouvoir infiltrer les eaux pluviales des toitures (pas de terrain disponible ou contrainte géologique) pourront rejeter au caniveau leurs eaux pluviales dans la limite d'un débit de fuite maximum autorisé de 1 l/s/ha.

Les ouvrages éventuellement nécessaires pour respecter les débits de fuite (bassins, tranchées filtrantes, noues, citernes,...) seront déterminés au minimum sur la base d'une pluie vicennale.

Le volume déterminé ne sera pas mise en œuvre s'il est inférieur à 10 m³. Afin que l'impact sur la maîtrise des inondations soit positivement durable, il est nécessaire que les techniques de stockage soient pérennes. Pour ce faire, leur fonctionnement doit être optimal et leur entretien facile.

Le SITRARIVE est un syndicat de rivière ayant comme compétence l'entretien et la restauration de la Thève et de ses affluents. Le syndicat ne possède pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et donc ne peut imposer des prescriptions techniques.

Mais le SITRARIVE conseille fortement de mettre en place des dispositifs pour réduire l'impact des eaux pluviales sur la qualité de l'eau du bassin versant de la Thève. Par exemple, la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures sur les zones d'imperméabilisation des sols (parking) et des bassins de décantation.

Le SITRARIVE a pour objectif d'atteindre un bon état des eaux (Directive Cadre sur l'Eau) pour les prochaines années et la mauvaise gestion des eaux de pluie impacte directement la qualité de l'eau. Elle participe également à l'augmentation du risque inondation par ruissellement et l'érosion des sols.

Les principes de gestion des eaux pluviales imposées par le SIAH sont présentés en annexe 10. Pour tout nouveau projet, le SIAH impose à chaque pétitionnaire une gestion des eaux pluviales à la parcelle induisant la mise en œuvre d'une technique de stockage puis l'infiltration de celles-ci si la nature du sol le permet (nécessité pour le pétitionnaire de s'assurer que les contraintes pédologiques et géotechniques le permettent) ou leur restitution au réseau d'eaux pluviales avec un débit global maximum de 0,7 litre/seconde/hectare de parcelle (dans la limite de la faisabilité technique). Le degré de protection fixé par le SIAH pour le calcul du volume de rétention des eaux pluviales est basé sur une pluie de temps de retour de 50 ans.

5.4. PROPOSITIONS DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE SAINT WITZ

La carte, en annexe 11, présente le zonage pluvial pour la commune de Saint Witz.

5.4.1. SECTEURS SOUMIS AUX PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

5.4.1.1. DANS LES SECTEURS OU LES RESEAUX PLUVIAUX EXISTENT

Dans les secteurs où les réseaux pluviaux existent, il sera possible de raccorder les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux pluviales (ou au caniveau). Cependant, au vu du contexte local, il serait souhaitable de favoriser l'infiltration à la parcelle (pour ce faire une étude de sols pourra être éventuellement effectuée) ou le stockage des eaux pour l'arrosage.

Si le raccordement au réseau d'eaux pluviales est nécessaire (terrain imperméable, pente, manque de place, disposition habitation par rapport au terrain, ...), les prescriptions sont les suivantes :

- Dans le cas des zones d'urbanisation futures :

L'application du règlement du SIAH sur les principes de gestion des eaux pluviales sera retenue car les prescriptions techniques imposées par ce syndicat sont les plus contraignantes.

Pour tout nouveau projet, il sera imposé à chaque pétitionnaire une gestion des eaux pluviales à la parcelle induisant la mise en œuvre d'une technique de stockage puis l'infiltration de celles-ci si la nature du sol le permet (nécessité pour le pétitionnaire de s'assurer que les contraintes pédologiques et géotechniques le permettent) ou leur restitution au réseau d'eaux pluviales avec un débit global maximum de 0,7 litre/seconde/hectare de parcelle (dans la limite de la faisabilité technique).

Le degré de protection fixé pour le calcul du volume de rétention des eaux pluviales est basé sur une pluie de temps de retour de 50 ans.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle peut être réalisée selon différentes techniques (stockage de ces eaux pour réutilisation, infiltration au vu de la nature du sol, stockage et restitution au réseau avec respect du débit de vidange, aménagements topographiques doux tels que noues enherbées, fossés, modelés de terrain...).

Afin que l'impact sur la maîtrise des inondations soit durable, il est nécessaire que les techniques de stockage soient pérennes. Pour ce faire, leur fonctionnement doit être optimal et leur entretien facile.

Ces installations de rétention, (dimensionnement adéquat et entretien) peuvent faire l'objet de contrôle par la collectivité.

- Dans le cas des zones d'urbanisation actuelles :

Celles-ci devront se référer aux prescriptions ci-dessus si les opérations suivantes sont menées :

- Construction neuve
- Extension

5.4.1.2. DANS LES SECTEURS OU LES RESEAUX PLUVIAUX N'EXISTENT PAS

Dans les secteurs où les réseaux pluviaux n'existent pas, nous pouvons distinguer deux cas :

- Dans le cas des secteurs desservis par un réseau d'eaux usées :

L'infiltration est recommandée afin d'éviter :

- Les mauvais raccordements des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées
- Le rejet des eaux pluviales sur le caniveau (stagnation possible)

- Dans le cas des secteurs en Assainissement Non Collectif :
Les eaux pluviales ne devront en aucun cas être dirigées vers les dispositifs d'Assainissement Non Collectif. A noter que le centre équestre est implanté dans une zone d'aléa de mouvement de terrains, risque essentiellement dus à la présence de gypse. Si ces risques n'interdisent pas la mise en place d'un assainissement non collectif, il faut néanmoins veiller à ce que ce dernier soit adapté au type de sol en place et que les eaux de surface soient drainées et collectées pour limiter les mouvements de terrain. Un système de traitement par filtre à sable drainé avec rejet dans un fossé au niveau de la forêt serait préconisé. Ce dernier devra également recueillir les eaux pluviales du centre équestre.

Pour les secteurs où les réseaux pluviaux n'existent pas, c'est donc l'infiltration à la parcelle qui est préconisée.

5.4.2. SECTEURS OU DES AMENAGEMENTS SONT PRECONISES POUR LIMITER LE RUISSELLEMENT

Les secteurs à l'exutoire des bassins versants des zones naturelles, forestières et agricoles importants ou comprenant des surfaces fortement imperméabilisées pourront faire l'objet d'aménagements hydrauliques afin de contrôler le ruissellement vers l'aval (fossés, passage d'eau, retenue,...).

Il est à noter que dans le cas de bassins versants agricoles, la modification des pratiques culturales joue un rôle très important.

En effet, le régime des crues et des coulées de boues peut être influencé par le remembrement, la déforestation, l'arrachage des haies en milieu naturel, le drainage agricole, le remplacement des prairies par les labours, la suppression des zones humides en bordures de rivières pour les besoins de la production agricole, les pratiques culturales modernes (labours dans le sens de la pente, ...).

Ainsi pour lutter contre les ruissellements, il faut agir directement sur le sol cultivé ou sur son parcours. La mise en œuvre des moyens de lutte impose de tenir compte du contexte topographique (position amont/aval) et d'intégrer les modifications de la structure hydrographique induites par les pratiques agricoles. Les actions proposées pour éviter ou retarder la formation du ruissellement sont les suivantes :

- Augmenter la rugosité et la perméabilité de la surface du sol travaillé : mise en place d'un lit de semence à très forte rugosité, travail grossier du sol notamment sur les inter-cultures d'automne et d'hiver, couverture de sol par une culture appropriée installée précocement ou par d'abondants résidus végétaux, réduction du nombre des traces de roues ou reprise des surfaces compactées, effectuer le labour dans le sens perpendiculaires à la pente. Ces actions doivent être menées par l'agriculteur lui-même, à l'échelle de la parcelle ou du groupe de parcelles
- Conserver des haies et des talus entre les parcelles agricoles, afin de créer une rétention des écoulements. En bordure de cours d'eau, une haie complétée le cas échéant d'un fossé de ceinture de bas-fonds, permet l'établissement d'une zone tampon entre la rivière et le versant.

5.4.3. SECTEURS SOUMIS AUX CONTRAINTES

Dans ce secteur, les prescriptions relatives aux eaux pluviales s'appliquent. Toutefois, dans les zones d'aléas liés à la présence de gypse et carrière, il existe des effondrements et/ou d'affaissements de terrains qui sont liés à la ruine des cavités naturelles. Dans ces zones, l'infiltration des eaux pluviales y est donc interdite, elles doivent être drainées et collectées.

5.4.4. CONCLUSIONS

Sur la commune de Saint Witz, le zonage des eaux pluviales proposé est le suivant :

- Secteur soumis aux prescriptions relatives aux eaux pluviales :
 - o Infiltration des eaux pluviales à la parcelle à prioriser
 - o Régulation des eaux pluviales avant rejet à 0,7 l/s/ha
 - o Dimensionnement des ouvrages pour une pluie de retour 50 ans
- Secteur où des aménagements sont préconisés pour limiter le ruissellement
- Secteur soumis aux contraintes du sol et du sous-sol

ANNEXE 1

Contraintes du sol et sous-sol sur la commune de Saint Witz

ANNEXE 2

Carte des gestionnaires du réseau d'eaux usées

ANNEXE 3

Règlement d'assainissement collectif du SICTEUB

ANNEXE 4

Règlement d'assainissement collectif du SIAH

ANNEXE 5

Statuts du SICTEUB sur l'ANC

ANNEXE 6

Courrier du SIAH

ANNEXE 7

Carte de zonage des eaux usées

ANNEXE 8

Carte des gestionnaires du réseau d'eaux pluviales

ANNEXE 9

Règlement du SIABY pour la gestion des eaux pluviales

ANNEXE 10

Règlement du SIAH pour la gestion des eaux pluviales

ANNEXE 11

Carte de zonage des eaux pluviales